

pellast cela sonner le Couure-feu, & depuis on l'abregea en Courfeu, & finalement de Cour-feu, nous feismes ce mot corrompu de Carfou. ^A Qui est vn aduertissement que l'on donnoit au peuple de ne vaguer plus par les ruës, ains de se renfermer dedans sa maison iusques au lendemain. Je trouue ce Couure-feu auoir esté d'une longue ancienneté, practiquee en ceste France, entre autres, en la ville de Laon, laquelle ayant commis quelque forfaiture contre le Roy Philippes le Bel, fut par luy priuee de tous ses Priuileges de Commune & Escheuinage, lesquels luy furent depuis r'establis en Mars mil trois cens trente & vn, par le Roy Philippes de Valois, avecques plusieurs grandes modifications. Car il luy osta, & fit despendre la cloche du Beffroy qui estoit en vne grande Tour, qu'il destina pour les prisons de la Preuosté. Ordonnant que les deux autres cloches qui estoient en la Tour de la Porte-martel, vne grande, & vne petite, demeureroient perpetuellement là où elles estoient. La grande pour sonner le Couure-feu au soir, & le point du iour au matin: Et la petite pour sonner vn petit auant le Couure-feu, afin de faire venir & assembler le Guet au lieu accoustumé. Mon opinion est que les seditions, & tumultes donnerent lieu à ceste police: Et de ce en ay-je vne coniecture fort belle, qui n'est point à negliger, laquelle ie tire de Polidore Virgile en son ^B Histoire d'Angleterre, où il dict que Guillaume le Bastard, voyant qu'il auoit affaire à vn peuple grandement mutin, & se faisant sage par les dommages aduenus à ses deuanciers, l'une des polices dont il s'aduisa, fut de les desarmer, & d'enuoyer leurs armes en l'Hostel de ville, & en outre deffendit à tous de sortir de leurs maisons, depuis les sept heures du soir, dont ils auroient certain aduis, par la cloche que l'on sonneroit, & si ie ne m'abuse, cet Historiographe dict, que cela fut lors appellé Couure-feu. Car les Normans qui estoient à la fuitte de ce grand guerrier, planterent dedans l'Angleterre plusieurs parolles Françoises, tesmoing leur Titleton teueure, Liure où est deduite la nature des Fiefs d'Angleterre, dans lequel vous trouuerez plus de parolles Normandes, que Angleches: vray que comme transplantées d'un pays à autre. Qu'il eust emprunté ceste coustume de nous, ie ne le voy: que nous la tenions de luy, ie ne le croy: Toutes-fois nous nous rencontrons avecques luy au mot de Couure-feu: Que si l'on veut prendre icy ma deuination pour ^C Histoire, ie me persuaderois volontiers que cecy commença d'estre fait du temps de Charles sixiesme, lors que les Orleannois, & Armignacs ayans descouuert la conspiration qui fut faicte contre eux, par Maistre Nicolas d'Orgemont, & ses complices dans Paris, ils feirent plusieurs polices pour obuier à tels inconueniens, dont ie parleray au cinquiesme Liure: & y a grande apparence d'estimer que lors fut aussi introduict ce Couure-feu. Tant y a que ceste coustume fut depuis en vsage, & l'estoit sous le regne de Charles septiesme. Parce qu'en l'un des articles, sur lesquels Ieanne la Pucelle fut interrogée par les Anglois, on luy demanda combien il y auoit qu'elle n'auoit oüy la voix, par laquelle elle reigloit toutes ses actions: A quoy elle respondit, que le iour precedent elle l'auoit entenduë trois fois, à midy, à vespres, & au soir, lors que l'on sonnoit pour *l'Aue Maria*.

*Vers quel temps vn tas de gens vagabonds, que les aucuns nomment
Egyptiens, les autres Bohemiens, commencerent
de roder ceste France.*

CHAPITRE XIX.



^D L est tombé vn vieux Liure entre mes mains en forme de papier journal, par lequel vn Theologien de Paris, soigneux de recueillir les choses qu'il voyoit, nous redigea diligemment par escrit tout ce qui aduint de son temps, specialement en la ville de Paris, de l'autorité duquel ie me suis aidé en quelques endroits de cet oeuvre: Mais ie veux à present inserer tout au long, & transcrire de luy mot à mot certain

A passage, par lequel on peut aisément voir de quel temps ces Egyptiens que nous voyons encore vaguer par la France, commencerent à y entrer, & quelle fueille ils donnerent à leur pelerinage. Le Dimanche d'apres la my-Aoust (dit-il) qui fut le dix-septiesme iour d'Aoust mil quatre cens vingt-sept, vindrent à Paris douze renanciers, comme ils disoient, c'est à sçauoir vn Duc, & vn Comte, & dix hommes tous à cheual, & lesquels se disoient tresbons Chrestiens: & estoient de la basse Egypte, & encore disoient que n'auoit pas grand temps que les Chrestiens les auoient subiuguez, & tout leur pays, & tous faits Chrestienner, ou mourir ceux qui ne vouloient estre. Ceux qui furent baptisez, furent Seigneurs du pays, comme deuant, & promirent d'estre bons, & loyaux, & garder foy à Iesus-Christ iusques à la mort, & auoient Roy, & Royne en leur pays, qui demouroient en leurs Seigneuries. Item vray est, comme ils disoient, qu'apres aucun temps qu'ils orent pris la foy Chrestienne, les Sarrazins les vindrent assailir. Quand ils se veirent comme pou fermes en nostre foy, à trespou d'achoisson sans endurer guerres les guerre, & sans faire le deuoir de leur pays deffendre que trespou, se rendirent à leurs ennemis, & deuindrent Sarrazins comme deuant, & renoncerent à Iesus-Christ. Item il aduint apres que les Chrestiens, comme l'Empereur d'Allemagne, le roy de Poulaine, & autres Sieurs, quand ils sçorent qu'ils orent ainsi faullement laissé nostre foy, & qu'ils estoient deuenus si tost Sarrazins, & Idolatres, leur coururent sus, & les vainquirent tantost comme cils qui cuidoient qu'on les laissast en leur pays, comme à l'autre fois pour deuenir Chrestiens: Mais l'Empereur, & les autres Seigneurs par grande deliberation de conseil, dirent que iamais ne tenroient terre en leur pays, si le Pape ne le consentoit, & qu'il conuenoit que là allassent au S. Pere à Rome: & là allerent tous petits & grands à moult grand peine pour les enfans. Quand là furent, ils confesserent en general leurs pechez. Quand le Pape ot oüye leur confession, par grande deliberation de conseil, leur ordonna en penitence d'aller sept ans ensuyuant parmy le monde, sans coucher en lit, & pour auoir aucun confort pour leur despense, ordonna, comme on disoit, que tout Euesque, & Abbé portant croffe, leur donneroit pour vne fois dix liures tournois, & leur bailla lettres faisans mention de ce aux Prelats de l'Eglise, & leur donna sa benisson, puis se departirent, & furent auant cinq ans par le monde, qu'ils vinssent à Paris: Et vindrent le dix-septiesme iour d'Aoust l'an mil quatre cens vingt-sept, les douze deuant dits, & le iour saint Iean Decolace vint le commun. Lequel on ne laissa point entrer dans Paris, mais par Iustice furent logez à la Chappelle saint Denys, & n'estoient point plus en tout d'hommes, de femmes & d'enfans, de cent ou six vingts, ou enuiron. Et quand ils se partirent de leurs pays, ils estoient mille ou douze cens: Mais le remenant estoit mort en la voye, & leur Roy, & leur Royne, & ceux qui estoient en vie, auoient encore esperance d'auoir des biens mondains: car le S. Pere leur auoit promis qu'il leur donneroit pais pour habiter, bon & fertile: mais qu'ils de bon cœur acheuassent leur penitence. Item quand ils furent à la Chappelle, on ne veit oncques plus grande allee de gens à la benisson du Lendit, que là alloit de Paris, de saint Denys, & d'entour Paris pour les voir: Et vray est que le plus, & presque tous auoient les oreilles percees, & en chacune oreille vn anel d'argent, ou deux en chacune: & disoient que c'estoit gentillesse en leur pays. Item les hommes estoient tres-noirs, les cheueux crespez, les plus laides femmes que l'on peut voir, & les plus noires, toutes auoient le visage deplayé, cheueux noirs comme la queuë d'un cheual, pour toutes robes, vne vieille flossoye tres-grosse, d'un lien de drap, ou de corde, liee sur l'espaule, & dessus vn pauvre roquet, ou chemise pour paremens: Bref c'estoient les plus pauvres creatures que l'on veit oncques venir en France, d'age d'homme, & neantmoins leur pauvreté, en la compagnie auoit forcieres qui regardoient es mains des gens, & disoient ce qu'aduenu leur estoit, ou à l'aduenir, & meirent contens en plusieurs mariages. Car elles disoient, Ta femme t'a fait coup: Et qui pis estoit, en parlant aux creatures par art Magique, ou autrement par l'ennemy d'Enfer, ou par entrejeët d'habilité faisoient vider les bourses aux gens, & les mettoient en leurs bourses, comme on disoit. Et vrayement i'y feuz trois ou quatre fois pour parler à eux, mais oncques ne m'apperçeu d'un

„denier de perte, ne les vey regarder en main. Mais ainsi le disoit le peuple par
 „tout. Tant que la nouvelle en vint à l'Euvesque de Paris, lequel y alla, & mena ^A
 „avec luy vn frere Prescheur nommé le petit Iacobin, lequel par le commandement
 „de l'Euvesque feit là vne belle predication, en excommuniant tous ceux, & celles
 „qui se faisoient, & qui auoient creu, & monstré leurs mains, & conuint qu'ils
 „s'en allassent, & se partirent le iour de nostre Dame en Septembre, & s'en allerent
 „vers Pontoise. A tant l'Auther.

Duquel passage nous pouuons aisément tirer qu' auparauant ce voyage les Parisiens n'auoient esté repeuz de telle maniere de gens, lesquels iusques à nous ont continué successiuement, & de main en main leurs voyages, sous vmbre de leur penitence à mon iugement fabuleuse, mais toutesfois telle que de la mesme façon que cet Auther en fait recit: Aussi de nostre temps Monster en sa Cosmographie en a faict vne mention non beaucoup esloignée de ceste-cy: Et est vne chose estrange, que ces miserables voyageurs, sans assurance de feu & lieu font vne perpetuelle profession de mendicité, de larcin, & d'oisiueté, & encore plus estrange qu'au veu & sceu de nos Magistrats, ils ont rodé en ceste France par l'espace de cent, ou six vingts ans & plus, sans auoir autre adueu de leur penitence, sinon ^B celuy que par vne sottie renommee, ils auoient imprimé depuis ce temps-là dans nos testes. disans que les sept ans de penitence qui furent ordonnez aux premiers alloient de succession en succession: Toutesfois de nostre temps par l'Edict des Estats tenus à Orleans, & publié le 3. Septembre 1561. il fut pourueu à cet abus: Pour autant que par l'article cent troisieme de cet Edict, il fut enjoinct à tous Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Officiers du Roy, chacun en son destroiect, faire commandement à tous tels imposteurs qui empruntoient le nom de Bohemiens, ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, & autres de leur fuite de vider dedans deux mois de ce Royaume à peine des Galeres, & de punition corporelle: Au reste ie ne veux obmettre que Raphaël Volaterran, au douzieme de sa Geographie, dict que ceste sorte de gens estoit extraicte des Vxiens, peuples assis, & situez dans la Perse, induit à ce croire de l'autorité de Syllax, qui a escrit l'Histoire des Empereurs de Constantinople, lequel recite que Michel Traule Empereur auoit appris d'eux, que la Couronne de l'Empire deuoit tomber entre ses mains. Qui estoit vne Secte, laquelle espere par la Messe, disoit à chacun sa bonne, ou mauuaise aduanture: *Quos aliena iuuant, proprijs habitare molestum.* ^C

Dont vient qu'anciennement en la France representation n'auoit lieu tant en ligne directe, que collaterale.

CHAPITRE XX.



E seray en ce Chapitre, & Aduocat, & Historien tout ensemble. Tout ainsi que nature nous a separez d'Italie d'un grand entreiect de montagnes, aussi sommes nous en vne infinité de choses, distincts & separez des propositions de droict. Laisant à part plusieurs autres rencontres, ie toucheray seulement ces deux cy, que ie me suis mis en butte par ce Chapitre. La representation en matiere des successions, & la Communauté de biens d'entre le mary, & la femme. Si vous prenez le droict des Romains, representation ^D auoit lieu en ligne directe, iusques à vne infinité de lignes, chose certes tres-juste: & en succession collaterale, iusques aux enfans des freres & soeurs: Car les nepueux succedoient avecques leurs oncles en souches, c'est à dire, que quatre ou cinq enfans plus ou moins representoient leurs peres & meres: Mais si tous les oncles estoient morts, & qu'il n'y restast que des cousins, la question estoit s'ils succederoient par testes, ou par souches: L'opinion d'Azon estoit d'y paruenir par testes, celle d'Accurse, par souches. Or par le droict ancien de nostre France, nous ne recognoissons aucune representation, tant en succession directe.